## **TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	Projet de loi portant modernisation du marché du travail	Projet de loi portant modernisation du marché du travail	Projet de loi portant modernisation du marché du travail
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Code du travail	I L'article L. 1221-2 du code du travail est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est remplacé par les disposi-	I Alinéa sans modi- fication  1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	I Non modifié
Art. L. 1221-2 Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.	est remplace par les disposi- tions suivantes :  « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale de la relation de travail. » ;	« Le normale et générale de la relation de travail. » ;	
Toutefois, il peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée.	contrat de travail ».	2° Dans le dernier ali- néa, les mots : « il peut » sont remplacés par les mots : « le contrat de travail peut ».	
Art. L. 2313-5 Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaire ainsi que des contrats suivants:  1° Contrats d'accom-			
pagnement dans l'emploi ; 2° Contrats d'avenir ; 3° Contrats initiative emploi ; 4° Contrats insertion-	II Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :  1° L'article L. 2313-5 est complété par un alinéa	modifié : 1° Alinéa sans modifi-	II Alinéa sans modification  1° Alinéa sans modification
revenu minimum d'activité.	ainsi rédigé :  « L'employeur informe les délégués du personnel, une fois par an, des éléments qui l'ont conduit à faire appel au titre de l'année	« En l'absence de co- mité d'entreprise, l'emplo- yeur	« En

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. »;	temporaire. » ;	déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une so- ciété de portage salarial. » ;
Art. L. 2323-47 Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise	2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47,	2° Non modifié	2° Alinéa sans modification
un rapport sur la situation économique de l'entreprise.	il est inséré un alinéa ainsi rédigé:  « À cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à		« À
	durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. » ;		déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une société de portage salarial. »;
Art. L. 2323-51 Chaque trimestre, dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur informe le comité d'entreprise :  1° Des mesures envisagées en matière d'amélioration, de renouvellement ou de transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi ;  2° De la situation de			
l'emploi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.	3° L'article L. 2323-51 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il informe le comité	3° L'article complété par un 3° ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification  « 3° Des
	d'entreprise des éléments qui	« 3° Des éléments qui l'ont conduit	«5 Des

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
PREMIERE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail	l'ont conduit à faire appel au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. »	temporaire. »	déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une société de portage salarial. »
TITRE II Formation et exécution	Article 2	Article 2	Article 2
du contrat de travail Chapitre I <sup>er</sup> Formation du contrat de travail Section 3 Formalités à l'embauche	I Il est inséré après la section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre II de la pre- mière partie du code du tra- vail, une section 4 ainsi rédi-	I Le chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre II de la pre- mière partie du code du tra- vail est complété par une sec- tion 4 ainsi rédigée :	I Alinéa sans modification
et à l'emploi	gée : « Section 4 « <b>Période d'essai</b>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	« Art. L. 1221-19 Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :  « 1° Pour les ouvriers et les employés de deux mois ;	« Art. L. 1221-19 Non modifié	« Art. L. 1221-19 Non modifié
	« 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens de trois mois ;		
	« 3° Pour les cadres de quatre mois.		
		« Art. L. 1221-19-1 (nouveau) La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions	« Art. L. 1221-19-1 Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<del></del>	_	occupées lui conviennent.	
	« Art. L. 1221-20 La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de	fois et que si un accord	« Art. L. 1221-20 La période d'essai peut être re- nouvelée une fois si un ac- cord de branche étendu le prévoit. Cet accord
	renouvellement.  «La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser:	renouvellement.  Alinéa sans modification	renouvellement. Alinéa sans modification
	« 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
	« 3° Huit mois pour les cadres.	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
	« Art. L. 1221-21  Les durées des périodes d'essai fixées par les articles L. 1221-19 et L. 1221-20 ont un caractère impératif à l'exception:  « - de durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi n° du portant modernisation du marché du travail;  « - de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la loi n° du portant modernisation du marché du travail;  « - de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.	« Art. L. 1221-21 Non modifié	« Art. L. 1221-21 Non modifié
	« Art. L. 1221-22 La période d'essai ne se présume pas. Elle est expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat	« Art. L. 1221-22 Non modifié	« Art. L. 1221-22 La période d'essai et la possibili- té de la renouveler sont ex- pressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	de travail.		contrat de travail.
	« Art. L. 1221-23 En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.	« Art. L. 1221-23 En cas  la durée de ce stage  favorables.	« Art. L. 1221-23 Non modifié
	« Art. L. 1221-24 Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles L. 1221-19 à L. 1221-23, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :  « 1° Quarante-huit heures au cours du premier mois de présence ;	« Art. L. 1221-24 Non modifié	« Art. L. 1221-24 Lorsqu'il  L. 1221-23 ou à l'article L. 1242-10, le salarié inférieur à :
	« 2° Deux semaines après un mois de présence ;  « 3° Un mois après trois mois de présence.  « La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.		« 3° Deux présence ;  « 4° Un présence. Alinéa sans modification
	« Art. L. 1221-25 Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. »	« Art. L. 1221-25 Non modifié	« Art. L. 1221-25 Lorsqu'il  quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la du- rée de présence du salarié dans l'entreprise est infé- rieure à huit jours. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
	II Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1221-21 du code du travail, les stipulations des accords de branche conclus avant la publication de la présente loi et fixant des durées d'essai plus courtes que celles fixées par l'article L. 1221-19 restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.	II Non modifié	II Les stipulations
	Article 3	Article 3	Article 3
Art. L. 1226 -1 Tout salarié ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :	Au premier alinéa de l'article L. 1226-1 du code du travail, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « une année ».	Dans le premier année ».	Sans modification
TITLE III	Article 4	Article 4	Article 4
TITRE III  Rupture du contrat de travail à durée indéterminée  Art. L. 1232 -1 Tout licenciement pour motif per- sonnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.	Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :	1° L'article L. 1232-1 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 1232-1</i> Non	Alinéa sans modification  1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 1232-2 L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.  La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.  L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.	2° L'article L. 1233-2 est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. L. 1233-2 Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.  « Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;	2° L'article L. 1233-2 est ainsi rédigé :  « Art. L. 1233-2 Non modifié	2° Non modifié
Art. L. 1234 -9 Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.	3° L'article L. 1234-9 est modifié ainsi qu'il suit :  a) Au premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « une année » ;	3° L'article L. 1234-9 est ainsi modifié :  a) Dans le premier  année » ;	3° Non modifié
Le taux de cette in- demnité est différent suivant que le motif du licenciement est économique ou personnel.	b) Le deuxième alinéa est supprimé;	b) Alinéa sans modification  c) (nouveau) Dans la	
Les modalités de cal- cul sont fonction de la rému- nération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de tra- vail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie ré- glementaire.		première phrase du dernier alinéa, après le mot : « cal- cul », sont insérés les mots : « de cette indemnité » ;	
Ant I 1024 20	4° L'article L. 1234-20 est remplacé par les dispositions suivantes :	_	4° Alinéa sans modification
Art. L. 1234-20 Lorsqu'un reçu pour solde de	« Art. L. 1234-20 Le solde de tout compte, établi	« Art. L. 1234-20 Alinéa sans modification	« Art. L. 1234-20 Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tout compte est délivré et signé par le salarié à l'employeur à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, il n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.	par l'employeur et dont le sa- larié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes ver- sées au salarié lors de la rup- ture du contrat de travail.  « Le reçu pour solde de tout compte peut être dé- noncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au- delà duquel il devient libéra- toire pour l'employeur pour les sommes qui y sont men- tionnées. »	« Le dé- noncé de manière écrite et motivée dans les six men- tionnées. »	« Le dé- noncé dans les six men- tionnés. »
Art. L. 1231-1 Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.	Article 5  I À l'article L. 1231-1 du code du travail, après les mots : « ou du sala- rié » sont insérés les mots : « ou d'un commun accord ».	Article 5  I Dans l'article  accord ».	Article 5 I Non modifié
Art. L. 1233-3 Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.		I bis (nouveau) Dans l'article L. 1233-3 du même code, après les mots : « du contrat de travail, », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'employeur et ».	
CHAPITRE VII  Autres cas de rupture Section 1  Rupture à l'initiative du salarié Section 2  Retraite	II Il est inséré après la section 2 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, une section 3 ainsi ré- digée :	II Après la section 2 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du même code, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :	II Alinéa sans modification
ACTI MICE	« Section 3 « Rupture conventionnelle	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	« Art. L. 1237-11 L'employeur et le salarié	« Art. L. 1237-11 Alinéa sans modification	« Art. L. 1237-11 Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.		
	« La rupture conven- tionnelle, exclusive du licen- ciement ou de la démission, ne peut être imposée par	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	l'une ou l'autre des parties.  « Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	tement des parties.	« Les salariés dont la rupture du contrat de travail résulte d'une rupture conventionnelle visée à la présente section bénéficient du versement des allocations d'assurance chômage dans des conditions de droit commun dès lors que la rupture conventionnelle a été homologuée par l'autorité administrative compétente.	Alinéa supprimé
	« Art. L. 1237-12 Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :	« Art. L. 1237-12 Alinéa sans modification	« Art. L. 1237-12 Alinéa sans modification
	« 1° Soit par une per- sonne de son choix apparte- nant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un sala- rié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Soit, en l'absence de représentant du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.	« 2° Soit, en l'absence d'institution repré- sentative du personnel administrative.	« 2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-	« Lors	Alinéa sans modifica- tion
	même usage.	usage. Le salarié en informe l'employeur aupara- vant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le sala- rié.	
		ne.	« L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.
	« Art. L. 1237-13 La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.  « Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.  « À compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.	« Art. L. 1237-13 Non modifié	« Art. L. 1237-13 Non modifié
	« Art. L. 1237-14 À l'issue du délai de rétracta- tion la partie la plus diligente	« Art. L. 1237-14 Non modifié	« Art. L. 1237-14 Ali- néa sans modification

tion, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.  « L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours calendaires, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté		Alinéa sans modifica- tion
	de consentement des parties. À défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.  « La validité de la convention est subordonnée à son homologation.  « L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif.		Alinéa sans modification  « L'homologation  prud'hommes qui statue en premier et dernier ressort, à l'exclusion administratif.
	« Art. L. 1237-15 Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre IV, à la section 1 du chapitre I <sup>er</sup> et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du		« Art. L. 1237-15 Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	contrat de travail ne peut in- tervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.		
	« Art. L. 1237-16 Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ruptures de contrats de travail résultant : « 1° Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, dans les conditions définies par l'article L. 2242-15;	« Art. L. 1237-16 Non modifié	« Art. L. 1237-16 Non modifié
	« 2° Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61. »		
Code général des impôts			
Art. 80 duodecies 1.  Ne constituent pas une rémunération imposable :	III Le 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :  « 6° La fraction des indemnités prévues à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :  « a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des in-		III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi; ».		
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 242-1 Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.  Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et person-	IV Au douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de	IV Dans le dou- zième sociale et dans le troisième	IV Non modifié
nes visées à l'article 80 <i>ter</i> du code général des impôts, ainsi que les indemnités de départ	l'article L. 741-10 du code rural, les mots: « ainsi que les indemnités de départ vo- lontaire » sont remplacés par		

## Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission riés dans le cadre d'un accord les mots: « ainsi que les incollectif de gestion prévidemnités versées à l'occasion sionnelle des emplois et des de la rupture conventionnelle compétences, à hauteur de la du contrat de travail, au sens fraction de ces indemnités qui de l'article L. 1237-13 du est assujettie à l'impôt sur le code du travail, et les indemrevenu en application de l'arnités de départ volontaire ». ... volontaire ». ticle 80 duodecies du même code. Code du travail V (nouveau). - Dans le Art. L. 5422-1. - Ont premier alinéa de l'article droit à l'allocation d'assu-L. 5422-1 du code du travail, rance les travailleurs involonaprès les mots : « involontaitairement privés d'emploi, rement privés d'emploi », sont insérés les mots: « ou aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des dont le contrat de travail a conditions d'âge et d'activité été rompu conventionnelleantérieure. ment selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants ». Code rural Art. L. 741-10. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunéraréelle perçue tion l'assuré. ...... Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, ainsi que les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à hauteur de la

fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'ar-

Tanta an aignann	Tanta du musiat da lai	Toute adouté nou	Duomositions
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ticle 80 <i>duodecies</i> du même code.			
	Article 6	Article 6	Article 6
	Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° Les nécessités éco- nomiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adap- tée ;	1° Alinéa sans modification	1° Non modifié
	2° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de	2° Les conditions	2° Non modifié
	prévenance <u>qui ne peut être</u> <u>inférieur à deux mois</u> , mobili- ser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel;	prévenance, mobiliser professionnel ;	
	3° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il	Alinéa sans modification	Ce contrat
	peut être rompu à la date anniversaire de sa conclusion par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée,		rompu par l'une ou l'autre partie, pour une cause réelle et sérieuse, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut
	le salarié a droit à une indemni- té d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute. Le contrat à durée dé- terminée à objet défini est établi par écrit et comporte :	Le comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée,	brute. Alinéa sans modifica- tion
	1° La désignation du contrat comme « contrat à du- rée déterminée à objet défi- ni » ;	sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :  1° La mention « contrat à durée  défini » ;	1° Non modifié
	2° L'intitulé et les ré- férences de l'accord collectif qui institue ce contrat ;	2° Non modifié	2° Non modifié
	3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;	3° Non modifié	3° Non modifié
	4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;	4° Non modifié	4° Non modifié
	5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contrac- tuelle ;	5° Non modifié	5° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions de la commission
		l'Assemblée nationale	de la commission
	6° Le délai de préve- nance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée;	6° Non modifié	6° Non modifié
	7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le	7° Une	7° Non modifié
	droit dans ce cas à une in- demnité de rupture égale à 10 % de la rémunération to- tale brute du salarié.	droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à salarié.	
	Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	À cette date, le Gouvernement présentera au Par- lement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éven- tuelle pérennisation.	A l'issue de cette période, le Gouvernement pérennisation.	Alinéa sans modification
		•	
Code du travail  PREMIERE PARTIE  Les relations individuelles de travail LIVRE II  Le contrat de travail TITRE II  Formation et exécution du contrat de travail CHAPITRE VI  Maladie, accident et inaptitude médicale			
Section 2	Article 7	Article 7	Article 7
Inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel - Maladie grave	Il est inséré dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre II du	Après l'article L. 1226-4 du code du travail, il est inséré un article	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Sous-section 1 Inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel	livre II de la première partie du code du travail, après l'article L. 1226-4, un article L. 1226-4-1 ainsi rédigé:  « Art. L. 1226-4-1  En cas de licenciement prononcé en application des dispositions de l'article L. 1226-4, les indemnités dues au salarié au titre de la	L. 1226-4-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 1226-4-1  En cas de licenciement prononcé dans le cas visé à l'article	
	rupture sont prises en charge soit directement par l'employeur, soit au titre des garanties qu'il a souscrites à un fonds de mutualisation.  « La gestion de ce fonds est confiée à l'association prévue à l'article L. 3253-14. »	mutualisation. Alinéa sans modification	
TITRE V Contrat de travail temporaire et autres	Article 8	Article 8	Article 8
contrats de mise à disposition CHAPITRE I <sup>ER</sup> Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire Section 5	I Il est inséré après la section 5 du chapitre I <sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du code du travail, une section 6 ainsi rédigée :	I Le chapitre I <sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :	I Le section 7 ainsi rédigée :
Actions en justice	« Section 6 « <b>Portage salarial</b>	Division et intitulé sans modification	« Section 7 « <b>Portage salarial</b>
	« Art. L. 1251-60 Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée, et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »	« Art. L. 1251-60 Non modifié	« Art. L. 1251-70 Le clientèle. »
Art. L. 8241-1 Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Toutefois, ces disposi- tions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre : 1° Des dispositions du	· ·	II Dans le 1°	II Non modifié
présent code relatives au tra- vail temporaire, aux entrepri- ses de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lors- que celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de manne- quin;	après les mots : « au travail temporaire, », sont insérés les mots : « au portage sala- rial, ».	sala-rial, ».	
-			
Art. L. 1251-4 Par dérogation au principe d'exclusivité prévu à l'article L. 1251-2, les entreprises de travail temporaire peuvent exercer :			II bis (nouveau) Après le 2° de l'article L. 1251-4 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédi- gé:  « 3° L'activité de por- tage salarial prévue à l'article L. 1251-60 ».
	III Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser par ac-	III Non modifié	III Par  organiser, en
	cord de branche étendu le portage salarial.		concertation avec les organi- sations représentatives des entreprises du portage sala- rial et par accord de branche étendu le portage salarial.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE II Formation et exécution du contrat de travail CHAPITRE III Formation et exécution de certains types de contrats Section 1 Contrat de travail nouvelles			
rée indéterminée. Il ne peut	L. 1236-1 à L. 1236-6, L. 5423-15 à L. 5423-17, L. 6322-26 et L. 6323-4 du code du travail sont abrogés.	I Les sections 1 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie, le 4° de l'article L. 5423-24 ainsi que les articles L. 6322-26 et L. 6323-4 du code du travail sont abrogés.	Article 9 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2° Articles L. 1233-1 à L. 1233-19 applicables au licenciement économique de moins de dix salariés sur une période de trente jours ;			
3° Articles L. 1233-25 à L. 1233-57 applicables au licenciement économique de dix salariés et plus sur une période de trente jours ;			
4° Articles L. 1233-58 à L. 1233-60 applicables au licenciement économique dans le cadre d'un redresse- ment ou d'une liquidation ju- diciaire;			
5° Articles L. 1233-61 à L. 1233-90 applicables à l'accompagnement social et territorial des procédures de licenciement pour motif éco- nomique;			
6° Articles L. 1234-1 à L. 1234-6, L. 1234-8, L. 1234-9, L. 1234-11, L. 1234-13 et L. 1234-14 ap- plicables aux conséquences du licenciement ;			
7° Articles L. 1235-1 à L. 1235-17 applicables aux contestations et sanctions des irrégularités ;			
8° Articles L. 1237-4 à L. 1237-10 applicables à la retraite ;			
9° Articles L. 1238-2 à L. 1238-5 portant dispositions pénales.			

TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITE VI Rupture de certain types de contrats Section 1 Contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conchision, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans le cadhier des la fait de la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans de la lettre recommandée fait courir, de la lettre recommandée fait courir depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse us salarié, au plus tard à l'expairation du présvis :  a) Les sommes restant de l'experiment de congés payés;	Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE VI Rupture de certains types de contrats Section I Contrat de travail nouvelles embauches Art. L. 1236-1. — Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières amnées courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins um mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée é;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins des six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Los sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :		The same of the sa		
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE VI Rupture de certains types de contrats Section I Contrat de travail nouvelles embauches Art. L. 1236-1. — Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières amnées courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins um mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée é;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins des six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Los sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :		<u></u>		
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE VI Rupture de certains types de contrats Section I Contrat de travail nouvelles embauches Art. L. 1236-1. — Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières amnées courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins um mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée é;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins des six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Los sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a' Les sommes restant dues au tires de la teleure au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :				
travail à durée indéterminée CHAPITRE VI Rupture de certain types de contrats Section 1  Contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins um mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins das le cas d'un contrat conclu depuis moins das le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois s' la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins das le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois â la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verese au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au tire des salaires et de				
indéterminée CHAPITRE VI Rupture de certains types de contrats Section I Contrat de travail nouvelles embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les condi- tions suivantes:  1º La rupture est noti- fiée par lettre recommandée avec demande d'avis de rè- ception;  2º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celul-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Los sommes restant dues au tirte des salaires et de				
CHAPITIE VI Rupture de certains types de contrats Section I  Contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarie, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les condi- tions suivantes:  1º La rupture est noti- fiée par lettre recommandée avec demande d'avis de ré- ception;  2º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins u mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à: a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée; b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
Rupture de certains types de contrats Section 1  Contrat de travail nouvelles embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six moins de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six moins de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au tirte des salaires et de				
de contrats Section 1  Contrat de travail nouvelles embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarie, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée?  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au tirte des salaires et de				
Section I Contrat de travail nouvelles embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fair courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à las date de la présentation de la lettre recommandée (e)  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins (e)  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis: a) Les sommes restant dues au tirte des salaires et de				
Contrat de travail nouvelles embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis : a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
embauches  Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au mois mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée (;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
Art. L. 1236-1 Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fât courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Los sommes restant dues au titre des salaires et de				
contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	embauches			
contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	Art I 1236-1 - Ie			
embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins que moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	-			
premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes:  1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
conclusion, dans les conditions suivantes:  1º La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, des lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;  3º Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
tions suivantes:  1º La rupture est noti- fiée par lettre recommandée avec demande d'avis de ré- ception;  2º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3º Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
fiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
fiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	1° La rupture est noti-			
ception;  2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	fiée par lettre recommandée			
2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	avec demande d'avis de ré-			
ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	ception;			
ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	1			
force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à:  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
préavis. La durée de celui-ci est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée ;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
est fixée à :  a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée ;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée; b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis: a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
conclu depuis moins de six mois à la date de la présenta- tion de la lettre recomman- dée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
mois à la date de la présentation de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
tion de la lettre recommandée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	_			
dée;  b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois;  3° Lorsque l'em- ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
moins six mois;  3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis:  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
ployeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	·			
rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	1			
verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
l'expiration du préavis :  a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de	_			
a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de				
dues au titre des salaires et de				
l'indemnite de congès payés ;				
	I indemnité de congés payés ;			

**Propositions** 

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité de licenciement mentionnée l'article L. 1234-9. Art. L. 1236-2. - Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 1236-1, l'employeur verse également une contribution égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage conformément aux dispositions des ar-L. 5422-15 ticles L. 5422-19. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Art. L. 1236-3. - Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail nouvelles embauches, intervenue pendant les deux premières années, se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la rupture. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il a été mentionné dans cette lettre. Art. L. 1236-4. - Par exception aux dispositions de

l'article L. 1223-4, les ruptures du contrat de travail envi-

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
sagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement collectif pour motif économique prévues par le chapitre III.		
Art. L. 1236-5 La rupture du contrat nouvelles embauches est soumise au respect des dispositions légales assurant une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.		
Art. L. 1236-6 Lorsque l'employeur rompt le contrat nouvelles embauches, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat nouvelles embauches entre ce même employeur et le même salarié avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.		
CINQUIEME PARTIE  L'emploi  LIVRE IV  Le demandeur d'emploi  TITRE II  Indemnisation  des travailleurs		
involontairement privés d'emploi CHAPITRE III Régime de solidarité Section 1 Allocations Sous-section 4 Allocation forfaitaire du contrat nouvelles embauches		
Art. L. 5423-15 Ont droit à une allocation forfaitaire les travailleurs involon-		

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<u></u>		
tairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ayant été titulaires du contrat de travail nouvelles embauches pendant une durée minimale fixée par décret, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour bénéficier de l'allocation d'assurance.		
Art. L. 5423-16 L'allocation forfaitaire est soumise au régime social et fiscal prévu par l'article L. 131-2, le 2° de l'article L. 242-13 et les articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que par les articles 79 et 82 du code général des impôts.		
Art. L. 5423-17 L'État peut, par convention, confier le versement de l'allocation forfaitaire aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ou à tout organisme de droit privé.		
Art. L. 5423-24 Le fonds de solidarité gère les moyens de financement :  4° De l'allocation forfaitaire du contrat nouvelles embauches prévue à l'article L. 5423-15 ;		
Art. L. 6322-26 Le salarié titulaire d'un contrat nouvelles embauches peut bénéficier du congé individuel de formation dans les conditions fixées par la présente sous-section.		
Art. L. 6323-4 Le salarié titulaire d'un contrat nouvelles embauches peut		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<del></del>			
bénéficier, lorsque son contrat de travail est rompu au cours de la première année suivant sa conclusion, du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par l'article L. 6323-3.			
	II Les contrats « nouvelles embauches » en cours à la date de publication de la présente loi sont requa- lifiés en contrat à durée indé- terminée de droit commun.	commun dont la période d'essai est fixée par voie conventionnelle ou, à défaut, à l'article L. 1221-19 du code du travail.	
	Article 10	Article 10	Article 10
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour étendre à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, et modifier à cet effet le code du travail applicable à Mayotte.  L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.  Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.	Sans modification	Sans modification